

**ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE  
LA COMMISSION ECONOMIQUE  
POUR L'AFRIQUE (CEA)  
ET  
L'UNION DU MAGHREB ARABE (UMA)**

---

La Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (dénommée ci-après la Commission) d'une part, et l'Union du Maghreb Arabe (dénommée ci-après l'Union).

**Conformément** à la Charte des Nations Unies et aux principes qu'elle incarne, et compte tenu des objectifs, des plans et des déclarations de la Commission Economique pour l'Afrique visant à renforcer et à activer la coopération et l'intégration économique dans le continent africain.

**En application** des dispositions de la Déclaration portant création de l'Union du Maghreb Arabe en tant que "groupe intégré, aux aspirations communes, coopérant avec ses homologues des autres régions et en tant que plate-forme contribuant activement à l'enrichissement du dialogue international".

**Conformément** aux objectifs de l'Union qui constitue "un point de départ vers une union plus vaste englobant d'autres Etats arabes et africains".

**Considérant** les efforts de la Commission visant à contribuer à l'intégration économique des Etats africains.

**Convaincus** de l'utilité de la coordination des activités des organismes et groupements économiques sous-régionaux opérant en Afrique.

**Considérant** la ferme volonté des Secrétariats de l'Union et de la Commission tendant à renforcer et promouvoir les liens de coopération entre les deux institutions.

**Persuadées** que l'établissement de liens de coopération étroits entre les deux institutions est de nature à concrétiser les principes susmentionnés.

Conviennent de ce qui suit :

**CHAPITRE PREMIER**

**OBJECTIFS GENERAUX**

1. La Commission et l'Union œuvrent en vue de l'établissement de liens de coopération étroits entre elles dans le but d'intensifier la coordination et la consultation dans les domaines économiques et sociaux d'intérêt commun et pour atteindre leurs objectifs consistant à promouvoir le développement économique et social dans les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

2. Les deux parties s'emploient à renforcer la solidarité africaine et à créer un environnement propice au raffermissement de la coopération dans le but d'atteindre l'intégration économique, propre à contribuer au développement des pays africains.

## CHAPITRE II

### DOMAINE DE COOPERATION

1. La coopération entre la Commission et l'Union porte sur tous les domaines de nature à permettre d'atteindre les objectifs énoncés au chapitre premier ci-dessus, notamment dans les domaines suivants :

a) Echange de données et d'études sur les différents aspects du développement économique et social dans les pays membres et notamment celles qui portent sur des projets susceptibles de contribuer au renforcement de la coopération entre les deux parties ;

b) Echange de compétences et de techniciens et organisation conjointe de colloques, de conférences et de stages de formation et invitations mutuelles à participer aux réunions, aux conférences et aux colloques organisés par la Commission ou l'Union et poursuivant des objectifs communs aux deux parties ;

c) Coordination des études générales et sectorielles consacrées à la conception et à l'évaluation des projets;

2. La Commission peut, à la demande de l'Union et selon que de besoin, aider dans les limites des moyens disponibles, les fonctionnaires de l'Union à bénéficier de ses centres de formation comme elle peut orienter lesdits fonctionnaires vers des organismes spécialisés, y compris la Commission, étant entendu que l'Union en fera de même.

3. La Commission et l'Union s'emploieront à assurer la recherche du financement des projets économiques et sociaux présentant un intérêt commun pour les deux parties.

4. Dans les limites des ressources disponibles, l'Union peut demander l'assistance de la Commission, en tant qu'agent d'exécution, en vue de la réalisation des objectifs suivants :

a) Contribution au renforcement de la coopération entre l'Union et d'autres groupements économiques sous-régionaux en Afrique ;

b) Collaboration à la conception des projets dont l'objet est de contribuer à l'intégration du continent, notamment dans les domaines du développement rural, de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme, du commerce, des sciences et des techniques, du transport et des communications dans les pays membres de l'Union ;

c) Assistance à l'Union dans les limites des moyens disponibles en vue de l'élaboration de certaines études prioritaires retenues dans le cadre du programme de travail de l'Union ;

d) Assistance de l'Union à la Commission dans les limites des moyens disponibles aux fins du déploiement des activités de la Commission dans les pays de l'Union.

5. La Commission et l'Union se consultent en vue de la définition et de la coordination de leurs positions respectives sur les questions économiques essentielles examinées dans les instances internationales.

## CHAPITRE III

### MECANISMES DE COOPERATION

1. Les deux parties œuvrent pour l'intensification et le renforcement des relations de travail entre la Commission et l'Union, et ce avec la participation du Centre multinational de programmation et d'élaboration de projets pour l'Afrique du Nord (MULPOC).

2. La Commission et l'Union conviennent de tenir des réunions périodiques ou des réunions ad-hoc pour :

- évaluer les progrès accomplis dans le développement de la coopération entre la Commission et l'Union ;

- échanger leurs vues sur les programmes de travail ou sur toute autre question en rapport avec la réalisation des objectifs des deux institutions.

#### **CHAPITRE IV**

#### **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

#### **CHAPITRE V**

#### **MODIFICATION**

Le présent Accord peut être modifié par les deux Parties sous réserve de leur consentement mutuel.

Signé à Alger le 27/12/1994

en deux exemplaires originaux en langues arabe et deux exemplaires originaux en langue française, lesdits exemplaires faisant également foi.

**Pour l'Union du Maghreb Arabe**  
**MOHAMED AMAMOU**  
**Secrétaire Général**

**Pour la Commission Economique pour l'Afrique**  
**LAYACHI YAKER**  
**Secrétaire Exécutif**